

GÉNÉRALITÉS

Le *Code de construction du Québec, Chapitre I Bâtiment*, et *Code national du bâtiment Canada 2010 (modifié)* prévoit des normes en accessibilité universelle dans les logements. Depuis le 1^{er} septembre 2020, il est en effet obligatoire pour un bâtiment de plus de 2 étages qui comporte plus de 8 logements, d'être doté de logements minimalement accessibles ou adaptables (sous-sections 3.8.4 et 3.8.5) pour tous les logements du rez-de-chaussée et ceux desservis par un ascenseur. Suivant les recommandations gouvernementales relatives aux bâtiments sous juridiction municipale, la **Ville de Longueuil assujettit maintenant tous les bâtiments de 6 logements ou plus à ces normes d'accessibilité sur l'ensemble de son territoire, peu importe le nombre d'étages.**

De plus, une disposition plus sévère que le Code s'applique sur le territoire de la ville de Longueuil relativement aux entrées sans obstacle d'un bâtiment.

La construction d'un bâtiment comportant 6 logements ou plus est également assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sur l'ensemble du territoire, conformément aux règlements d'arrondissement en la matière.

RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION

Dispositions du *Règlement CO-2017-989 sur la construction* de la Ville de Longueuil relatives à l'accessibilité universelle :

► ARTICLE 23.1

Les sous-sections 3.8.4 et 3.8.5 du Code s'appliquent aux bâtiments comportant au moins 1 étage et 6 logements minimum.

Les dispositions sur les logements minimalement accessibles ou adaptables prévues au Code s'appliquent aux bâtiments comportant 6 logements ou plus sur l'ensemble du territoire de la ville. Comme spécifié au Code, il est exigé d'aménager soit uniquement des logements minimalement accessibles, soit seulement des logements adaptables ou une combinaison des deux. Cette exigence s'applique uniquement aux logements de l'étage d'entrée et à ceux desservis par un ascenseur.

L'article 23.1 est plus sévère que le Code relativement aux immeubles d'appartements comportant 6 logements ou plus et ainsi, les exceptions prévues à l'article 9.5.2.3 ne peuvent pas être appliquées à ces immeubles.

Relativement à l'exception prévue à l'article 10.3.8.5 du Code, celle-ci s'applique également aux bâtiments comportant 6 logements ou plus. Ainsi, les dispositions des sous-sections 3.8.4 et 3.8.5 ne s'appliquent pas lors d'une transformation mineure ou majeure, ou lors d'un changement d'usage d'un espace existant. Lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment, elles s'appliquent aux logements situés dans l'agrandissement.

► ARTICLE 39.1

Entrées sans obstacle

La réglementation exige que, parmi les entrées sans obstacle requises à l'article 3.8.1.2 du Code, l'entrée principale d'un bâtiment visé par cet article soit sans obstacle.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Un PIIA respectant notamment les objectifs et les critères suivants doit être déposé à la Ville. Il sera par la suite évalué pour les fins de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'approbation par le conseil d'arrondissement. Cette liste n'est pas exhaustive. Il est donc requis de se référer aux règlements suivants pour en savoir plus.

Règlement selon l'arrondissement

Vieux-Longueuil : *Règlement 01-4501 sur le zonage (chapitre 9)*

Saint-Hubert : *Règlement 1412 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*

Greenfield Park : *Règlement GP-2003-03 refondant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et abrogeant le règlement numéro 969 et ses amendements*

Secteur LeMoyne : *Règlement VL-2013-560 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur LeMoyne*

Objectifs et critères :

- L'accès piéton principal au bâtiment et aux logements minimalement accessibles ou adaptables, est à une hauteur similaire à celle du trottoir et sa visibilité depuis le domaine public est bien marquée;
- Le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment est à une hauteur similaire à celle du trottoir;
- Le mobilier extérieur ainsi que la composition et l'aménagement des sentiers piétons extérieurs assurent la sécurité et l'accessibilité au bâtiment et aux aires extérieures, comme une aire de stationnement ou une aire d'agrément;
- L'aménagement d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe d'accès est favorisé à l'intérieur du bâtiment.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.